



Assemblée générale

Distr. générale
24 août 2007
Français
Original : anglais/espagnol/français

Soixante-deuxième session

Point 72 a) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Protection des migrants

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 61/165 de l'Assemblée générale, comporte un résumé des communications reçues, en réponse à une note verbale du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en date du 28 juin 2007, des gouvernements des États Membres suivants : Allemagne, Azerbaïdjan, Colombie, Croatie, Cuba, Équateur, Espagne, France, Grèce, Japon, Maroc, Mexique, Philippines et République bolivarienne du Venezuela.

Le Secrétaire général y rend également compte de l'état de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, des activités du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et des travaux du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Dans ses conclusions et recommandations, le Secrétaire général félicite le Comité pour son travail et exhorte les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention.

* A/62/150.

** La soumission tardive du présent document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	3
II. Informations communiquées par les gouvernements	2–94	3
III. Activités du Rapporteur spécial sur les droits de l’homme des migrants	95–101	15
IV. État d’application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	102	16
V. Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	103–107	17
VI. Conclusions et recommandations	108–117	19

I. Introduction

1. L'Assemblée générale, au paragraphe 15 de sa résolution 61/165, a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la résolution à sa soixante-deuxième session et a décidé de poursuivre l'examen de la question au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ». En conséquence, le 28 juin 2007, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a adressé aux États Membres, au nom du Secrétaire général, une note verbale leur demandant des informations sur l'application de ladite résolution, afin de les faire figurer dans le présent rapport.

II. Informations communiquées par les gouvernements

2. Au 23 août 2007, les gouvernements des États Membres suivants avaient répondu à la note verbale : Allemagne, Azerbaïdjan, Colombie, Croatie, Cuba, Équateur, Espagne, France, Grèce, Japon, Maroc, Mexique, Philippines et République bolivarienne du Venezuela. On trouvera ci-après un résumé de leurs réponses; le texte intégral peut en être consulté, sur demande, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Azerbaïdjan

3. Le Gouvernement azerbaïdjanais a indiqué que la législation nationale relative aux migrations se compose de la loi sur l'immigration, de la loi sur les travailleurs migrants, de la loi sur le statut d'immigré en République azerbaïdjanaise (formalités en matière de documentation), de la loi sur les étrangers et les apatrides (statut juridique) et de la loi portant ratification de la réglementation sur le transit des étrangers et des apatrides sur le territoire de la République azerbaïdjanaise.

4. Le Gouvernement a également signalé avoir ratifié divers instruments internationaux, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

5. Le Gouvernement a fait savoir que l'Azerbaïdjan avait signé avec le Bélarus, le Kazakhstan, Moldova et l'Ukraine des accords bilatéraux sur les travailleurs migrants. Il a aussi communiqué des informations sur un plan de mesures concrètes pour 2007 arrêté avec la Fédération de Russie.

6. Le Gouvernement a signalé que l'importation et l'exportation, par les travailleurs migrants, de leurs revenus et des biens achetés par ce moyen, de biens d'équipement ménager et des outils essentiels à l'exercice de leur métier, sont exemptes de droits de douane.

7. La loi sur les étrangers et les apatrides (statut juridique) du 13 mars 1996 dispose que les étrangers et les apatrides sont égaux devant la loi et les tribunaux en République azerbaïdjanaise.

8. En outre, des informations ont été communiquées au sujet du Programme d'État sur les migrations pour la période 2006-2008 et du Plan d'action national pour la protection des droits de l'homme.

Colombie

9. Le Gouvernement colombien a indiqué avoir ratifié divers instruments internationaux, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à ladite convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

10. Le Ministère colombien des relations extérieures a évoqué le programme Colombia nos Une, qui vise à renforcer les liens avec les communautés colombiennes résidant à l'étranger.

11. Des informations ont été communiquées à propos des conventions bilatérales de sécurité sociale signées avec l'Espagne, le Chili et l'Uruguay.

12. Dans le cadre du programme Colombia nos Une, un projet de mise en commun de données d'expérience sur les migrations, notamment en collaboration avec des institutions telles que l'Institut des Mexicains de l'étranger, a été exécuté dans le but de faire connaître les meilleures pratiques mises en œuvre par des pays d'origine et par des pays d'accueil. Il convient de souligner que le Gouvernement colombien a suivi avec beaucoup d'intérêt l'application, par la Direction mexicaine de la prévention et de la promotion sanitaires, du programme de prévention « Vete sano, regresa sano », qui s'adresse aux migrants et aux membres de leur famille dans les pays d'origine, de transit et de destination.

13. Le Gouvernement a appelé l'attention sur la teneur de la loi n°191 de 1995 réglementant les zones frontalières qui, en son article 2, fait obligation aux autorités colombiennes de se laisser guider, dans leurs actions, par le principe de la protection des droits de l'homme.

14. Le Gouvernement a communiqué des informations concernant les différents accords en matière de migration qu'il a signés, notamment la Convention de sécurité sociale entre la République de Colombie et le Royaume d'Espagne, qui habilite les travailleurs de l'un et l'autre pays à cotiser à leur caisse de pensions nationale. Le Gouvernement colombien a en outre signé avec la société représentant la Western Union en Colombie un accord qui, depuis janvier 2007, permet aux Colombiens résidant aux États-Unis d'Amérique de virer leur cotisation de retraite à l'Institut colombien de la sécurité sociale par l'intermédiaire des bureaux de transfert de fonds de la Western Union. Il est envisagé de mettre en œuvre ce système au niveau mondial.

15. Le Gouvernement a également fait savoir que la Colombie avait signé avec l'Espagne un accord sur la réglementation et la gestion des flux migratoires, qui protège le droit des travailleurs colombiens à des conditions de travail dignes et satisfaisantes.

16. Enfin, le Gouvernement a cité les options d'investissement et d'épargne en Colombie offertes aux Colombiens résidant à l'étranger.

Croatie

17. Le Gouvernement croate a indiqué que la Constitution garantit la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants. Il a également fait savoir que la législation nationale interdit la discrimination à différents niveaux.

18. Le Gouvernement a également indiqué que la République de Croatie avait promulgué en 2003 la loi sur l'asile (Journal officiel n° 103/03), qui énonce les conditions et les procédures applicables à la reconnaissance et à la révocation du droit d'asile et de la protection temporaire. S'agissant de l'asile et des migrations, le Ministère de l'intérieur coopère avec plusieurs organismes, notamment avec le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés en République de Croatie, avec la mission de l'Organisation internationale pour les migrations et avec l'organisation non gouvernementale Centre croate pour la légalité, qui fournit une assistance judiciaire dans le cadre de la procédure d'asile.

19. Le Gouvernement a également signalé que le Parlement avait adopté, le 13 juillet 2007, la nouvelle loi sur les étrangers, qui entrera en vigueur en janvier 2008. Cette loi prévoit une protection subsidiaire ainsi qu'une procédure unique pour l'examen des demandes d'asile, et les conditions d'octroi de la protection subsidiaire. Elle élargit, notamment, le droit à l'éducation et le droit à la réunification familiale, énonce les conditions d'entrée et de déplacement en Croatie et réglemente l'octroi aux étrangers de l'autorisation de travailler dans le pays.

20. Le Gouvernement a fourni des précisions sur l'harmonisation de la nouvelle loi sur les étrangers avec les normes internationales et, notamment, avec la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, la directive 2003/86/CE du Conseil relative au droit au regroupement familial, la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, et la directive 2004/81/CE du Conseil relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains.

21. Un complément d'information a été fourni au sujet des permis de travail pour étrangers, qui sont délivrés sur la base d'un contingent annuel déterminé par le Gouvernement croate.

22. Le Gouvernement a également signalé que le Code pénal prévoit un complément de protection pour les migrants : l'article 106 protège l'égalité des citoyens ainsi que leurs droits et libertés, l'article 175 porte sur la traite des êtres humains et l'esclavage, et l'article 177 traite du transfert illégal de personnes de part et d'autre des frontières de l'État.

23. S'agissant de la traite des êtres humains, la législation nationale reconnaît aux étrangers qui ont été victimes de la traite et à ceux qui se sont vu accorder un permis de résidence provisoire le droit à un logement sûr, à des soins de santé, à une assistance financière, à une instruction et à la possibilité de travailler. Les groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants et les handicapés bénéficient de mesures de protection spéciales.

Cuba

24. Le Gouvernement cubain a organisé en 1994, 1995 et 2004 un cycle de conférences consacré à des questions de migration, sous le titre « La nation et l'émigration », qui a débouché sur l'instauration d'un bureau rattaché au Ministère des relations extérieures pour la prise en charge des citoyens cubains résidant à l'étranger, l'adoption de diverses mesures tendant à maximiser l'efficacité des procédures de transit douanier et la mise en place d'un programme de bourses universitaires pour les fils d'émigrants cubains.

25. Le Gouvernement a mentionné la réglementation relative aux flux migratoires dans le pays, dont la mise en œuvre est sûre et prévoit toutes les garanties de protection requises, en ce qu'elle tient toujours compte de la nécessité de respecter les normes internationales en la matière. Il convient de souligner, entre autres mesures adoptées par le Gouvernement dans ce contexte, la prise en charge médicale gratuite des migrants en différents lieux de la frontière du pays, les mécanismes de contrôle des documents exigés à l'entrée et à la sortie du pays, et l'application interne des mesures adoptées sur le plan international pour lutter contre la traite des êtres humains et le trafic de drogues.

26. En outre, le Gouvernement a dit avoir mis en œuvre un Plan spécial de prise en charge des migrants dans les camps, qui vise à venir en aide aux immigrés arrivant sur les côtes cubaines. Ce plan prévoit à leur intention l'apport de soins de santé primaires, la distribution d'aliments et la gestion du retour au pays d'origine dans la dignité et la sécurité.

27. La loi sur l'immigration et la loi sur les étrangers (1312 et 1313) de 1976 constituent le cadre juridique réglementant les migrations à Cuba.

28. Enfin, le Gouvernement a fait part de son adhésion à la Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Équateur

29. Le Gouvernement équatorien a dit avoir adopté deux plans nationaux. Le premier, intitulé « Plan national de lutte contre la traite et le trafic illégal de migrants, l'exploitation sexuelle, l'exploitation du travail et autres modes d'exploitation et la prostitution de femmes, d'enfants et d'adolescents, la pornographie mettant en scène des enfants et le détournement de mineurs », est entré en vigueur en octobre 2006. Il a pour but de donner effet à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi qu'au Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention.

30. Ce plan prévoit des mesures de prévention, d'enquête, de sanction, de protection et de réparation des droits des victimes.

31. Le second plan, intitulé « Plan national en faveur des Équatoriens de l'étranger », prévoit diverses mesures de protection des citoyens équatoriens travaillant à l'étranger, garantissant ainsi le respect des droits des Équatoriens qui ont décidé d'émigrer, et des membres de leur famille. Il convient de citer à ce titre, notamment, la prise de mesures de réunification familiale, la conclusion de

conventions avec les pays destinataires, l'instauration de mécanismes permettant aux migrants d'investir leurs économies en territoire national et l'adoption de programmes de protection contre la traite des êtres humains.

32. Enfin, le Gouvernement a cité les diverses mesures qu'il a adoptées en coopération avec d'autres pays, avec la société civile et avec des organismes internationaux en matière de migration et, notamment, des mesures de gestion des flux migratoires, des mécanismes de réglementation du statut des travailleurs migrants en Équateur et des programmes de retour volontaire en Équateur.

France

33. Dans leur réponse, les autorités françaises rappellent que la France est attachée au respect des libertés fondamentales des migrants et qu'elle est l'un des rares pays du Conseil de l'Europe à avoir ratifié la Convention européenne de 1983 relative au statut juridique du travailleur migrant.

34. S'agissant de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Gouvernement français a déclaré que la France restait encore réservée quant à l'opportunité de sa signature car le champ d'application de la Convention couvre sans distinction les migrants en situation régulière et ceux en situation irrégulière. La France estime par ailleurs qu'elle ne peut ratifier seule la Convention mais doit le faire avec l'ensemble des partenaires européens dans la mesure où l'Union européenne exerce une compétence en matière de migrations et d'asile depuis la signature du Traité d'Amsterdam.

Allemagne

35. Le Gouvernement allemand a indiqué qu'il avait ratifié plusieurs instruments internationaux tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels, à savoir le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

36. Pour lutter contre les actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, conformément au paragraphe 10 de la résolution 61/165 de l'Assemblée générale, le Gouvernement allemand a adopté des mesures visant à encourager l'intégration des étrangers et d'autres visant à renforcer la société civile et à favoriser un dialogue entre les organisations gouvernementales et les organisations non gouvernementales dans le cadre du Forum contre le racisme. Celui-ci, qui a été créé en 1998, compte actuellement 80 organisations luttant activement dans tout le pays contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

37. S'agissant des mesures visant à encourager l'intégration des migrants, des informations ont été fournies sur les nouvelles lois relatives à l'immigration, l'intégration au marché de l'emploi et la constitution d'un réseau d'entités fournissant conseils et informations. La loi sur l'immigration de janvier 2005 est la première loi à contenir des dispositions sur l'intégration des migrants en Allemagne. Les éléments essentiels de la politique d'intégration du Gouvernement sont les cours d'intégration, qui comprennent des cours de langue et d'orientation. Les migrants qui suivent ces cours jusqu'au bout et de façon satisfaisante pourront être naturalisés au bout de sept ans au lieu de huit.

38. Le Gouvernement a également fourni des informations sur la réforme récente de la loi sur l'immigration et sur les nouvelles dispositions incluses dans cette loi, qui doivent permettre aux migrants de bénéficier des mesures d'intégration.

39. Le Gouvernement a signalé que de nouvelles mesures avaient été adoptées pour appliquer 11 directives de l'Union européenne concernant le droit de séjour. Les étrangers dont l'expulsion avait été suspendue pendant des années peuvent à présent résider légalement dans le pays.

40. Le Gouvernement a également fourni des informations sur les programmes d'emploi et des indications détaillées sur les mesures qu'il a prises pour réduire le chômage des migrants, notamment l'organisation de cours de langue techniques visant à améliorer les connaissances linguistiques des jeunes migrants et l'adoption de mesures d'appui aux jeunes au chômage sans qualification et à ceux qui ont abandonné leur formation professionnelle.

41. Enfin, le Gouvernement a fait état des nouveaux instruments juridiques créés par la nouvelle loi sur l'immigration, qui permettent d'obtenir le droit de résider dans le pays pour travailler. La double autorisation qui était préalablement nécessaire pour obtenir le droit de travailler et celui de séjourner en Allemagne sera remplacée par un nouveau mécanisme grâce auquel les permis de travail et de séjour pourront être délivrés par la même autorité.

Grèce

42. Le Gouvernement grec a indiqué que le règlement des questions relatives aux migrations relevait de la loi sur les migrations (3386/2005).

43. Il a fourni des informations sur les accords bilatéraux relatifs à l'emploi que la Grèce a conclus avec l'Égypte, l'Albanie et la Bulgarie, qui régissent l'emploi saisonnier des nationaux de ces pays.

44. Il a rendu compte de la coopération qui s'est établie avec les pays d'origine des migrants. Il a fourni à cet égard des précisions sur les deux programmes auxquels participe le Ministère des affaires intérieures, de l'administration publique et de la décentralisation, intitulés respectivement « Lutte contre la migration illégale en Albanie et dans la région : appui ciblé au renforcement des capacités dans le cadre de l'aide apportée à l'Albanie en matière de réadmission » (ce programme est mis en œuvre par l'Organisation internationale pour les migrations et cofinancé par l'Union européenne et la Grèce), et « Renforcement des mécanismes devant permettre d'appliquer efficacement et durablement les accords de réadmission entre l'Albanie, l'Union européenne et les pays tiers concernés ».

45. Le Gouvernement a signalé que le regroupement familial était réglementé par le décret présidentiel 131/13.07.2006, et que la directive 2003/86/EC sur la question que le Conseil de l'Europe a adoptée le 22 septembre 2003 avait été transposée en droit interne.

46. Des informations ont été également fournies sur les mesures de lutte contre la traite des personnes. La loi grecque sur les migrations (3386/2005) prévoit d'accorder des permis de séjour, un accès au marché de l'emploi, une formation professionnelle, une éducation et des soins de santé aux victimes de la traite. La directive 2004/81/EC du Conseil de l'Europe relative à l'octroi de permis de séjour aux nationaux de pays tiers victimes de la traite a été transposée en droit interne.

47. Le Ministère des affaires internes, de l'administration publique et de la décentralisation met en œuvre un programme d'action visant à assurer l'intégration des nationaux de pays tiers qui résident légalement en Grèce. Les mesures prises dans ce cadre sont appliquées à tous les niveaux de l'administration (central, régional et local), avec la participation de la société civile.

Japon

48. Le Gouvernement japonais a fait état des mesures qu'il a prises pour assurer la sécurité aux frontières, dont les règles et les réglementations régissant l'utilisation d'armes, de la loi sur l'exécution des tâches policières, de l'obligation légale de porter secours aux migrants victimes d'un accident en mer et des mesures visant à protéger les droits de l'homme des migrants se trouvant en transit sur le territoire national.

49. Pour ce qui est de l'utilisation d'armes, il a signalé que la loi sur le contrôle de l'immigration et la loi sur la reconnaissance des réfugiés (loi sur l'immigration), entrée en vigueur le 12 juillet 2005, s'appliquaient aux agents des services chargés de contrôler l'immigration. Les dispositions relatives à l'utilisation d'armes figurent à l'article 61-4 de la loi susmentionnée. Celles concernant l'utilisation d'armes par les gardes-côtes japonais figurent à l'article 20 de la loi relative à ceux-ci.

50. Le Gouvernement japonais a indiqué que le Parlement s'était prononcé en faveur de l'adhésion du Japon au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Le pays deviendra partie au Protocole dès que les lois pertinentes auront été modifiées.

51. Le Gouvernement japonais a fait état de la procédure d'expulsion en vigueur au Japon. La loi sur l'immigration prévoit des procédures d'expulsion individualisées pour les personnes vulnérables.

52. Le Gouvernement japonais a également fait état des procédures d'expulsion des étrangers dans d'autres pays que leur pays d'origine, dont il est question aux articles 52 et 53 de la loi sur l'immigration.

53. Il a également apporté des précisions sur la protection juridique spéciale accordée aux victimes de la traite en vertu des articles 5, 12, 24 et 50 de la loi sur l'immigration.

54. Des informations ont été fournies sur les initiatives prises pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, indépendamment de leur statut d'immigrants. À titre d'exemple, les enfants de non-nationaux peuvent s'inscrire gratuitement dans une école primaire ou secondaire publique, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Pour ce qui est de l'accès au système judiciaire, le Code civil japonais accorde aux non-ressortissants qui ont intenté une action au civil au Japon le droit de poursuivre la procédure après avoir quitté le pays. Toutes les réglementations et lois relatives à l'emploi telles que la loi sur les normes du travail s'appliquent à tous les travailleurs indépendamment de leur nationalité, y compris aux travailleurs sans papiers.

55. Enfin, le Gouvernement japonais a fait état de la création de bureaux de consultation sur les droits de l'homme des ressortissants étrangers, qui enquêtent sur les violations des droits de ces personnes.

Mexique

56. Le Gouvernement mexicain a communiqué des informations sur les activités de l'Institut national des migrations, l'organe chargé d'appliquer les politiques migratoires du Gouvernement.

57. Il a signalé que l'Institut participait au Programme interinstitutionnel d'assistance aux mineurs des zones frontalières, qui avait commencé à être mis en œuvre en 1996 sous la direction du Système national pour le développement intégral de la famille et du Ministère des relations extérieures et donnaient lieu à l'application d'une stratégie d'assistance aux mineurs migrants à la frontière sud du pays. Le Gouvernement a également fourni des renseignements sur le formulaire d'immigration des travailleurs frontaliers, qui doit permettre de régulariser la situation des travailleurs étrangers travaillant dans divers secteurs de l'économie à la frontière sud.

58. Le Gouvernement a rendu compte des diverses activités de lutte contre la traite des êtres humains qu'il mène en collaboration avec diverses organisations internationales, telles que l'Organisation des États américains, l'Organisation internationale pour les migrations et la Commission interaméricaine des femmes. Le Gouvernement participe également à des opérations conjointes de lutte contre le trafic de migrants avec les services du Procureur général de la République et la police préventive fédérale.

59. Le Gouvernement a communiqué des renseignements sur les programmes de formation mis en œuvre à l'intention des fonctionnaires s'occupant des problèmes migratoires, ainsi que sur les activités des groupes Beta, créés en 1990 sous la direction de l'Institut national des migrations, qui ont pour but de protéger les droits des migrants.

60. Le Gouvernement a également fourni des informations sur le Programme de réhabilitation des centres d'accueil des migrants, dont l'objectif est d'améliorer l'état des centres dans lesquels sont hébergés les migrants sans papiers.

61. S'agissant de la coopération internationale, régionale et bilatérale, le Gouvernement a signalé la signature d'un mémorandum d'accord entre le Mexique, El Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua, qui établit un cadre juridique sûr pour le rapatriement des migrants.

62. En ce qui concerne les mesures de lutte contre la discrimination, le Gouvernement a fait état de la loi fédérale de 2003 relative à la prévention et à l'élimination de la discrimination, qui porte création du Conseil national pour la prévention de la discrimination. Il a également fourni des informations sur le projet de programme stratégique visant à prévenir la discrimination à l'encontre des réfugiés, des migrants et des étrangers.

63. Le Gouvernement a par ailleurs rendu compte des activités de la Commission nationale des droits de l'homme, qui est l'organe compétent sur le territoire national pour recevoir et examiner les plaintes relatives aux allégations de violations des droits de l'homme mettant en cause les autorités et les agents de la fonction

publique fédérale. Il a aussi fait état des divers accords de collaboration et d'assistance interinstitutions conclus par la Commission, dont un accord avec le Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme d'El Salvador et un accord d'assistance technique avec le Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme du Nicaragua.

Maroc

64. Le Gouvernement marocain a indiqué que le cadre législatif réglementant l'entrée, le séjour des étrangers au Maroc, l'émigration et l'immigration irrégulières avait fait l'objet de la loi n° 02-03, entrée en vigueur en novembre 2003. Cette loi confère une protection particulière aux migrants, notamment aux groupes en situation de vulnérabilité, tels que les femmes enceintes et les mineurs, dont elle protège les droits. Elle contient également des dispositions concernant la lutte contre le trafic illicite de migrants.

65. En ce qui concerne la ratification des conventions internationales relatives aux droits des migrants et l'adhésion à des conventions régionales et bilatérales, il convient de souligner que le Maroc a été l'un des premiers pays à signer, le 15 août 1991, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il a également ratifié en 2002 la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. La législation pénale marocaine a incorporé l'ensemble des dispositions de cette convention concernant la répression de la criminalité organisée. Le processus d'adhésion aux deux protocoles additionnels à la Convention en est à sa phase finale.

66. Pour ce qui est de la coopération bilatérale et multilatérale, le Gouvernement marocain mène diverses activités en vue d'approfondir sa compréhension de l'évolution du phénomène migratoire. Le Maroc est donc activement présent dans tous les processus de consultation régionaux et internationaux sur la migration, parmi lesquels le processus du Dialogue en Méditerranée occidentale 5+5 (conférences des Ministres de l'intérieur de la Méditerranée occidentale et conférences ministérielles du Dialogue sur la migration), le partenariat soutenu avec l'Organisation internationale pour les migrations, et l'action engagée dans le cadre de la Commission mondiale sur les migrations internationales.

67. Les objectifs prioritaires des autorités marocaines sont la lutte contre l'immigration illégale, le démantèlement des réseaux criminels de traite des êtres humains, l'application de sa politique de rapatriement librement consenti des migrants dans leur pays d'origine et le sauvetage en mer des migrants.

68. Depuis 2006, le Ministère de l'intérieur et le Conseil consultatif des droits de l'homme dispensent une formation à la protection des droits des migrants aux forces de l'ordre chargées de la lutte contre la migration illégale.

69. Au titre de la coopération et du dialogue internationaux, régionaux et bilatéraux, le Maroc a collaboré avec ses partenaires européens et africains à l'organisation de la Conférence ministérielle eurafricaine sur la migration et le développement, tenue à Rabat en juillet 2006. Lors de cette conférence, un plan d'action concernant la migration légale, la facilitation de ce type de migration et le renforcement de la coopération concernant la lutte contre les réseaux de trafic des migrants et de traite des personnes a été adopté. Le Gouvernement marocain a aussi

fait savoir qu'il avait contribué aux travaux de la Conférence ministérielle eurafricaine sur les migrations et le développement qui s'est tenue à Tripoli en novembre 2006 dans le cadre de la problématique migratoire.

70. Quant à la lutte contre les manifestations et actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance, le Maroc a procédé à l'harmonisation de la législation nationale avec les conventions internationales, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

71. Enfin, le Maroc a indiqué que la législation nationale (loi n° 02-03 sur la migration, Code pénal, Code du travail, dispositions de textes relatifs au mariage mixte, à l'état civil, au commerce et aux libertés publiques) comportait des mesures protégeant les droits des migrants. Le Maroc garantit le transfert des fonds envoyés par les migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays.

Espagne

72. Le Gouvernement espagnol a fait le point sur la législation en vigueur dans le pays en matière de migration (art. 13.1 de la Constitution espagnole et loi organique 4/2000 relative aux droits et aux libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale).

73. Le Gouvernement a communiqué des informations sur les différentes dispositions normatives offrant une protection spéciale à des groupes vulnérables, tels que les femmes migrantes et les mineurs étrangers non accompagnés. La législation en matière d'immigration garantit une protection aux femmes migrantes indépendamment de leur situation administrative dans le pays en leur donnant droit de bénéficier d'une assistance sanitaire, de prestations sociales de base et d'une éducation de base gratuite, et en leur garantissant la protection effective des tribunaux.

74. La loi organique 4/2000 prévoit, pour les femmes étrangères victimes de violence familiale, la possibilité d'accéder à une résidence indépendante, et comprend des mesures spéciales de protection à l'intention des migrantes se trouvant en situation irrégulière qui ont été victimes d'actes d'exploitation sexuelle.

75. Le Protocole d'intervention relatif aux mineurs étrangers non accompagnés et à la facilitation de leur rapatriement, adopté le 12 décembre 2002 par l'Observatoire de l'enfance (organe collégial relevant du Ministère du travail et des affaires sociales), énonce les principes de base de la coordination des interventions des organismes compétents en la matière.

76. Le Gouvernement a fait part de la ratification de plusieurs instruments internationaux, parmi lesquels il convient de mentionner la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. La législation nationale contient également des mesures de lutte contre la migration irrégulière et le trafic d'êtres humains (modifications des articles 318 et 318 *bis* du Code pénal, réforme de la loi organique 4/2000 au moyen de la loi organique 14/2003).

77. Le Gouvernement a également fourni des informations sur les différents accords bilatéraux relatifs au rapatriement des étrangers et à la réglementation des

flux migratoires irréguliers qu'il a conclus. À cet égard, il convient de souligner qu'il a signé des accords de coopération en matière d'immigration et de réadmission des migrants avec le Maroc, la Mauritanie, l'Algérie, le Nigéria, la Guinée-Bissau, la Gambie, la Guinée et le Cap-Vert.

78. Sur le plan multilatéral, il convient de signaler des initiatives telles que la Conférence ministérielle eurafricaine sur la migration et le développement tenue à Rabat en juillet 2006 à l'initiative de l'Espagne, qui a réuni des pays d'origine, de transit et de destination pour trouver avec eux des solutions consensuelles. Il convient également de signaler l'initiative que le Gouvernement espagnol a prise, dans le cadre de l'Union européenne, pour promouvoir l'application de l'Accord de Cotonou. Par ailleurs, l'Espagne participe activement au Dialogue 5+5, forum de coopération régionale traitant de la gestion légale des migrations et des processus d'intégration.

79. Le Gouvernement a également fourni des informations sur le Plan Afrique, qui a été adopté par le Conseil des ministres le 19 mai 2006 et a notamment pour objectif de promouvoir la coopération avec les pays d'Afrique en ce qui concerne la gestion des flux migratoires.

80. Le Gouvernement a signalé la tenue de cours de formation ayant trait à l'immigration, aux frontières et à l'asile, destinés aux fonctionnaires travaillant dans des domaines directement liés à la migration.

81. Le Secrétariat d'État à l'immigration et à l'émigration a créé en 2005 l'Observatoire du racisme et de la xénophobie. La loi 42/1997 relative à l'inspection du travail et à la sécurité sociale contribue à garantir le respect des normes relatives aux mouvements migratoires et au travail des étrangers. L'article 15.2 de la loi organique 4/2000 garantit le droit des étrangers résidant légalement en Espagne à transférer leurs économies dans leur pays d'origine ou dans tout autre pays, dans le respect des procédures prévues par les lois espagnoles et les traités internationaux.

82. Le Plan stratégique citoyenneté-intégration 2007-2010 constitue le cadre de référence des politiques relatives à l'intégration des migrants. Le Gouvernement a également fourni des informations sur le Fonds d'aide à l'accueil et à l'intégration des immigrés et à l'amélioration de leur éducation et sur le Forum pour l'intégration sociale des immigrés.

83. Le Gouvernement philippin a signalé qu'il avait déjà adopté plusieurs mesures concernant les migrations pour donner effet aux droits garantis par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il a notamment renforcé sa législation sur le travail en promulguant en juin 1995 la loi n° 8042 sur les travailleurs migrants et mis en œuvre des programmes visant à protéger les droits des migrants et de leur famille. Entre autres dispositions, la loi 8042 définit les conditions minimales auxquelles le déploiement de travailleurs étrangers doit être autorisé, prévoit la fourniture par les services diplomatiques d'une protection aux travailleurs en situation régulière et aux travailleurs sans papiers et institutionnalise l'adoption par les ambassades et les consulats philippins d'une « approche équipes de pays ».

84. Le Gouvernement a indiqué que la loi n° 8042 portait création du Bureau du Sous-Secrétaire chargé des questions relatives aux travailleurs migrants, qui fait office de centre de liaison en ce qui concerne l'aide aux ressortissants philippins. La section 19 de la loi porte également création d'un centre d'information pour les

Philippines expatriés, qui leur offre des services d'information et des services juridiques, facilite leur intégration sociale, élabore des programmes visant à ce qu'ils soient traités sur un pied d'égalité indépendamment de leur sexe, et suit quotidiennement les situations touchant les travailleurs migrants. La loi prévoit aussi la mise en place d'un système de rapatriement des travailleurs migrants et le rapatriement obligatoire de ceux qui n'ont pas atteint l'âge minimum requis pour travailler. Un fonds d'aide au rapatriement d'urgence a été créé par le Bureau du Sous-Secrétaire à l'intention des travailleurs se trouvant dans une situation de guerre ou exposés à une épidémie, à une catastrophe ou à toute autre situation dangereuse.

85. Le Gouvernement a également indiqué que le Programme à l'intention des travailleurs philippins expatriés s'articulait autour de plusieurs stratégies visant à venir en aide aux Philippines souhaitant travailler à l'étranger. À titre d'exemples, ce programme prévoit l'organisation de séminaires d'orientation avant le départ, consacrés aux formalités de voyage et aux droits des migrants; la mise en œuvre d'un programme d'orientation concernant l'emploi, destiné à renseigner les intéressés sur les moyens légaux de trouver un emploi à l'étranger, la législation en matière de migration dans les pays de destination, les formalités de voyage et les procédures d'envoi de fonds; la mise en œuvre d'un programme de lutte contre le recrutement illégal, destiné à le prévenir et à y remédier; et l'organisation de séminaires sur la période consécutive au départ, qui visent à aider les migrants à s'installer dans un nouveau pays. Des informations sur les mesures de protection sociale, les accords bilatéraux de protection sociale conclus avec huit pays, les programmes d'assurance maladie destinés aux travailleurs expatriés et les programmes de réinsertion après le retour au pays ont été également fournies.

86. Le Gouvernement a aussi fourni des indications sur l'accès à l'éducation des migrants. Des informations sur la question figurent dans le Programme sur l'éducation et le patrimoine philippins, qui prévoit la scolarisation des enfants des Philippines expatriés.

87. La loi n° 9189 sur le vote par procuration, qui garantit à tous les travailleurs philippins expatriés le droit de participer à la vie publique du pays, a été promulguée le 13 février 2003. La loi n° 9208 contre la traite des personnes, qui réprime ce trafic et prévoit des mécanismes pour porter secours aux travailleurs migrants philippins se trouvant en situation irrégulière, a été promulguée en 2003 également.

88. Enfin, des accords visant à empêcher la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale ont été signés avec plusieurs pays.

République bolivarienne du Venezuela

89. Le Gouvernement vénézuélien a indiqué que le Ministère du pouvoir populaire pour les relations intérieures et la justice, qui agit en coordination avec les Ministères du pouvoir populaire pour les relations extérieures, pour la défense et pour le travail et la sécurité sociale étaient les organismes compétents en matière migratoire.

90. Le Gouvernement a également fait état de la promulgation, aux termes du décret n° 2.823 du 3 février 2004, d'un règlement régissant les conditions de séjour et la naturalisation des étrangers se trouvant sur le territoire national; de la création

d'un système d'offres d'emplois à l'intention des travailleurs migrants; et de l'organisation d'une campagne nationale intitulée « Droits et devoirs des travailleurs migrants et de leur famille au Venezuela ».

91. Le Gouvernement a aussi fourni des informations sur les différentes mesures administratives qu'il a prises en vue d'améliorer la gestion des flux migratoires, dont la mise en place d'un système automatisé de délivrance de permis de travail aux travailleurs étrangers, qui est relié au réseau des agences pour l'emploi; la création d'une base de données reliée au Service national de l'administration douanière et fiscale, au Bureau national d'identification et des étrangers et à l'Institut vénézuélien de sécurité sociale; et la mise à jour des mécanismes et règlements destinés à assurer le contrôle des flux migratoires.

92. En outre, le Gouvernement a indiqué que la République bolivarienne du Venezuela avait adhéré à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi qu'à son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à son Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

93. Le Gouvernement a fourni des renseignements sur la Commission d'administration des devises, qui est chargée de contrôler les modalités d'envoi et de réception des fonds provenant des migrants. Cet organisme garantit que ces fonds sont envoyés conformément aux procédures légales voulues et qu'aucune restriction ou obstacle n'empêche leur transfert vers les pays destinataires.

94. Le Gouvernement a donné des précisions sur la septième Conférence sud-américaine sur les migrations, tenue à Caracas en juillet 2007, à l'occasion de laquelle a été adoptée la Déclaration de Caracas, qui établit le principe de réciprocité historique de façon novatrice, les pays d'accueil s'y engageant à offrir aux migrants le même traitement que celui qui a été réservé à leurs nationaux dans les pays d'Amérique latine où ils ont migré, en tenant systématiquement compte du respect des droits de l'homme.

III. Activités du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

95. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants mène ses activités conformément à la résolution 1999/44¹ de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle celle-ci a nommé un rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et en a défini les fonctions. À sa soixante et unième session, la Commission a décidé, dans sa résolution 2005/47², de reconduire, pour une nouvelle période de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial, que le Conseil des droits de l'homme, dans sa décision 1/102³, a ensuite prorogé d'un an et qu'il a

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

² *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 et rectificatif* (E/2005/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53* (A/61/53), chap. II, sect. B.

renouvelé dans sa résolution 5/1⁴, en attendant de l'examiner conformément à son programme de travail.

96. Le cadre juridique international des travaux et des méthodes de travail du Rapporteur spécial ont été examinés dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session (E/CN.4/2006/73 et Add.1 et 2).

97. Au cours de la période à l'examen, le Rapporteur spécial, Jorge Bustamante, a présenté au Conseil des droits de l'homme un rapport rendant compte des réponses des États Membres à un questionnaire sur l'incidence de certaines lois et mesures administratives sur les migrants (A/HRC/4/24), un rapport sur les communications qu'il a adressées aux gouvernements et les réponses qu'il a reçues à ces communications (A/HRC/4/24/Add.1), un rapport sur sa mission en République de Corée (A/HRC/4/24/Add.2) et un autre sur sa mission en Indonésie (A/HRC/4/24/Add.3).

98. Le Rapporteur spécial a présenté à l'Assemblée générale, à sa soixante et unième session, un rapport intérimaire rendant compte de façon détaillée de ses activités (A/61/324).

99. Entre les 5 et 11 décembre 2006, le Rapporteur spécial s'est rendu en République de Corée, principalement pour évaluer la situation des migrants qui vivent dans le pays et promouvoir la ratification par la République de Corée de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Au cours de sa visite, il a encouragé le Gouvernement à proposer des mesures d'incitation au rapatriement librement consenti aux migrants au lieu de les expulser conformément aux garanties de procédure contre le rapatriement forcé.

100. À l'invitation du Gouvernement indonésien, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des travailleurs migrants s'est rendu en visite en Indonésie du 12 au 21 décembre 2006. Il s'était fixé pour principal objectif, à cette occasion, d'examiner tous les aspects des migrations à partir de ce pays, en accordant une attention particulière à la situation des employées de maison.

101. En 2008, le Rapporteur spécial a l'intention de se rendre au Mexique, au Guatemala et en Afrique du Sud. Il remercie le gouvernement de ces pays d'avoir donné suite à sa demande de visite.

IV. État d'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

102. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Au 23 août 2007, elle avait été ratifiée par les 37 États suivants : Albanie, Algérie, Argentine, Azerbaïdjan, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Colombie, Égypte, El Salvador, Équateur, Ghana, Guatemala, Guinée, Honduras, Jamahiriya arabe libyenne, Kirghizistan, Lesotho,

⁴ Voir A/HRC/21, chap. I, sect. A.

Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Tadjikistan, Timor-Leste, Turquie et Uruguay. Son entrée en vigueur aidant à mettre en place des mécanismes de protection des droits de l'homme des migrants, y compris ceux se trouvant en situation irrégulière, il est instamment demandé à tous les États Membres qui n'y sont pas encore devenus parties d'envisager d'y accéder promptement.

V. Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

103. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants, qui est composé d'experts indépendants, contrôle l'application de la Convention par les États qui y sont parties. Depuis sa première session, tenue en mars 2004, il a examiné les rapports initiaux du Mali, du Mexique et de l'Égypte.

104. Le Comité a examiné le rapport initial du Mali (CMW/C/MLI/1) à sa quatrième session, qui s'est tenue en avril 2006. Dans ses observations finales (CMW/C/MLI/CO/1), il a recommandé, entre autres choses, que l'État partie incluse dans son deuxième rapport périodique des informations à jour, étayées par des statistiques et des exemples pratiques, sur les mesures concrètes qu'il prendrait pour donner effet aux droits des travailleurs migrants énoncés dans la Convention, et qu'il dispense des formations aux fonctionnaires travaillant dans le domaine des migrations. Il a également recommandé qu'il intensifie ses efforts pour combattre la traite de femmes et d'enfants en coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et applique les recommandations formulées en ce sens par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant.

105. Le Comité a examiné le rapport initial du Mexique (CMW/C/MEX/1) à sa cinquième session, tenue en octobre 2006. Dans ses observations finales (CMW/C/MEX/CO/1), il a recommandé, notamment, que l'État partie oriente ses efforts vers l'élaboration d'une loi sur les migrations qui corresponde à la situation nouvelle du pays en la matière et soit conforme aux dispositions de la Convention⁵ et des autres instruments internationaux applicables; qu'il continue à former tous les fonctionnaires travaillant dans le domaine des migrations, en particulier à l'échelon local; qu'il redouble d'efforts pour garantir les droits reconnus dans la Convention à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille se trouvant sur son territoire ou relevant de sa juridiction, sans aucune discrimination; qu'il veille à ce que, dans la législation et la pratique, les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux se trouvant en situation irrégulière, aient le même droit que les nationaux de l'État partie de déposer des plaintes et d'accéder aux mécanismes de réparation des instances judiciaires; qu'il poursuive et intensifie ses efforts visant à remédier d'urgence au problème des mauvais traitements et autres

⁵ Selon le paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention : « En dehors des cas où la décision finale est prononcée par une autorité judiciaire, les intéressés ont le droit de faire valoir les raisons de ne pas les expulser et de faire examiner leur cas par l'autorité compétente, à moins que des raisons impératives de sécurité nationale n'exigent qu'il n'en soit autrement. En attendant cet examen, les intéressés ont le droit de demander la suspension de la décision d'expulsion. »

actes de violence commis contre les travailleurs migrants et les membres de leur famille, quels que soient les auteurs de ces actes; que l'État partie, plus précisément l'Institut national des migrations, veille scrupuleusement à ce que le contrôle et la rétention de migrants soit effectués exclusivement par les autorités habilitées à le faire et à ce que chaque violation en la matière soit dénoncée promptement; qu'il continue à prendre des mesures adéquates en vue de protéger les femmes migrantes employées comme domestiques, notamment en régularisant leur situation migratoire et en veillant à ce que les autorités du travail participent plus fréquemment et systématiquement au contrôle de leurs conditions de travail; et qu'il accorde une attention particulière à la situation vulnérable des mineurs migrants non accompagnés.

106. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Égypte (CMW/C/EGY/1) à sa sixième session, tenue en avril 2007. Dans ses observations finales (CMW/C/EGY/CO/1), il a recommandé, entre autres choses, que l'État partie réexamine les réserves à l'article 4⁶ et au paragraphe 6 de l'article 18⁷ de la Convention qu'il a formulées en vue de les retirer; qu'il commence à organiser des formations à l'intention de tous les fonctionnaires travaillant dans le domaine des migrations, en particulier les fonctionnaires de police, les agents des douanes et les fonctionnaires s'occupant des travailleurs migrants au niveau local; qu'il veille à ce que, dans la législation et la pratique, les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux se trouvant en situation irrégulière, ait le même droit que les nationaux de l'État partie de déposer des plaintes et d'accéder aux mécanismes de réparation des instances judiciaires; qu'il veille également à ce que les femmes qui demandent un passeport puissent se le voir délivrer sans devoir y être autorisées par un tiers; que l'ensemble des personnels judiciaires et des agents de la force publique reçoivent une formation adaptée concernant le respect des droits de l'homme et le rejet de toute discrimination fondée sur les origines ethniques ou raciales; que l'État partie modifie l'article 27 du Code du travail de manière à supprimer la condition qu'il contient et à garantir que tous les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement s'agissant de la rémunération et des autres conditions de travail et d'emploi; que les examens médicaux auxquels sont tenus de se soumettre les travailleurs migrants soient conformes au Recueil de directives pratiques sur le VIH/sida et le monde du travail de l'Organisation internationale du Travail et aux Lignes directrices internationales sur le VIH/sida et les droits de l'homme⁸; que chaque enfant né en Égypte d'un travailleur migrant ait droit à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité, conformément à l'article 29 de la Convention; que l'État partie permette à tous les

⁶ Selon l'article 4 de la Convention : « Aux fins de la présente Convention, l'expression "membres de la famille" désigne les personnes mariées aux travailleurs migrants ou ayant avec ceux-ci des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi que leurs enfants à charge et autres personnes à charge qui sont reconnues comme membres de la famille en vertu de la législation applicable ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux applicables entre les États intéressés. »

⁷ Selon le paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention : « Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui ont subi une peine à raison de cette condamnation sont indemnisés, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révéléation en temps utile du fait inconnu leur est imputable en tout ou en partie. »

⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.06.XIV.4.

enfants de travailleurs migrants, avec ou sans papiers, d'être scolarisés dans des conditions d'égalité avec les enfants égyptiens, conformément à l'article 30 de la Convention; qu'il modifie le Code du travail de façon qu'il s'applique aux employés de maison, y compris les employés de maison migrants, ou qu'il adopte une nouvelle législation visant à les protéger; que les services consulaires répondent plus efficacement aux besoins de protection des travailleurs migrants égyptiens et des membres de leur famille et, en particulier, prêtent assistance à ceux se trouvant en détention et qu'ils délivrent rapidement des titres de voyage à tous les travailleurs migrants égyptiens et aux membres de leur famille qui souhaitent ou doivent rentrer en Égypte; que l'État partie encourage ses ambassades et consulats à venir en aide aux travailleurs migrants qui sont l'objet du système de parrainage dit kafalah, en vertu duquel leur parrain a la main mise sur eux, et s'efforce de négocier avec les pays de destination concernés pour faire abolir ce système; et qu'il adopte des lois spéciales de lutte contre la traite.

107. Outre qu'il a examiné les rapports des États parties susmentionnés, le Comité a également tenu, le 15 décembre 2005, à sa troisième session, une journée de débat général sur le thème « La protection des droits des travailleurs migrants comme moyen de promouvoir le développement ». À sa quatrième session, il a adopté une contribution écrite (A/61/120) au dialogue de haut niveau de l'Assemblée générale sur les migrations et le développement qui s'est tenu les 14 et 15 septembre 2006.

VI. Conclusions et recommandations

108. Le Secrétaire général accueille avec satisfaction les réponses des États Membres concernant les divers aspects des initiatives et des textes de loi qu'ils ont adoptés pour protéger les migrants. Il félicite en particulier ceux qui ont accordé une place particulière aux questions migratoires en transmettant des informations précises sur ces questions au cours des deux dernières périodes sur lesquelles ont porté les rapports des États parties, et il encourage ceux qui ne l'ont pas encore fait à lui transmettre de telles informations.

109. Le Secrétaire général accueille également avec satisfaction les textes de loi et les mesures que plusieurs États ont adoptés pour faire respecter pleinement les droits des migrants, ainsi que les mesures qu'ils ont adoptées pour protéger leurs nationaux qui ont émigré.

110. Le Secrétaire général se félicite que plusieurs États Membres se soient efforcés d'adopter une approche globale et équilibrée des migrations, en tenant compte des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination pour promouvoir et protéger les droits de l'homme des migrants et en évitant d'adopter des approches susceptibles d'aggraver la vulnérabilité de ceux-ci.

111. Le Secrétaire général rappelle aux États Membres que, dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa soixantième session (A/60/272, par. 56), il a recommandé aux États de faire figurer dans leurs futures réponses des informations sur les bonnes pratiques concernant la protection des migrants et les obstacles à cette protection.

112. Le Secrétaire général encourage le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants à poursuivre son dialogue avec les États Membres et à

maintenir son programme de visites de pays pour assurer la protection des droits de l'homme des migrants, en particulier ceux des femmes et des enfants.

113. Le Secrétaire général encourage les États à adopter des programmes qui permettent d'intégrer pleinement les migrants et les membres de leur famille dans les pays d'accueil et favorisent la création, à leur intention, d'un environnement harmonieux, tolérant et respectueux et il remercie ceux qui l'ont déjà fait.

114. Le Secrétaire général encourage les États à adopter des plans d'action nationaux qui prêtent une attention particulière aux questions relatives aux migrations et encourage ceux qui l'ont déjà fait à les appliquer dans leur intégralité.

115. Le Secrétaire général encourage les États parties qui ont signé la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à la ratifier et prie instamment les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à cet instrument. Il encourage par ailleurs les États à faire les déclarations visées aux articles 76 et 77 de la Convention, par lesquelles ils reconnaîtraient que le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille a compétence pour recevoir et examiner des plaintes déposées par des États ou des particuliers.

116. Le Secrétaire général se dit encouragé par les travaux du Comité et demande instamment aux États parties de présenter leur rapport initial sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de la Convention.

117. Le Secrétaire général prie les États Membres d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de les appliquer pleinement.
